

GE_GERICHTE A/3862/2010 vom 25. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3862_2010

FR: GE_GERICHTE A/3862/2010 du 25 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE A/3862/2010 del 25 novembre 2010

Regeste

Commandement de payer. Notification. Faillite. | Une poursuite pour une créance née avant l'ouverture de la faillite cesse de produire ses effets mais pourrait renaître si la faillite est close faute d'actif. Dite poursuite n'est donc ni nulle ni de nul effet. | LP.206.1 ; 230.2 et 4

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente. La décision prise par l'Office le 28 octobre 2010 constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, en tant que poursuivante, a qualité pour agir par cette voie (art. 56R al. 3 LOJ ; art. 17 et 32 al. 2 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'art. 206 al. 1 LP les poursuites dirigées contre le failli s'éteignent et aucune poursuite ne peut être faite durant la liquidation de la faillite pour des créances nées avant l'ouverture de la faillite, à l'exception des poursuites tendant à la réalisation de gages appartenant à un tiers. Cette disposition légale qui relève de l'essence même de la faillite, mode d'exécution générale qui ne saurait comporter l'existence simultanée de procédures d'exécution spéciales dirigées contre le débiteur, hormis les exceptions prévues par la loi, est d'ordre public (cf. art. 22 al. 1 LP). Un acte de poursuite exécuté en violation de cette disposition n'est donc pas seulement annulable sur plainte déposée en temps utile, mais radicalement nul, étant rappelé que le moment déterminant est la date de la faillite (art. 175 al. 1 LP) et non sa publication. Peu importe que ni le poursuivant ni l'office des poursuites n'aient eu connaissance du prononcé de la faillite (Isabelle Romy, CR-LP, ad art. 206 n° 1 ss ; ATF 93 III 55 consid. 3, JdT 1976 II 72). 2.b. En l'espèce, il ressort de l'inscription au Registre du commerce que le poursuivi a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de première instance du 10 juin 2010, avec effet à partir du 10 juin 2010 à 14 heures 41. La notification du commandement de payer le 11 juin 2010 est en conséquence nulle et c'est à bon droit que l'Office a rejeté la réquisition de continuer la poursuite formée le 20 octobre 2010. Quant à la poursuite ordinaire considérée, qui a pour objet une créance née avant l'ouverture de la faillite et qui a été requise le 10 mai 2010, soit avant le prononcé de la faillite, il découle de l'art. 206 al. 1 LP qu'elle cesse de produire effet, mais ne doit pas être considérée comme nulle dès l'origine, car elle pourrait renaître si la faillite est close faute d'actif en application de l'art. 230 al. 2 et 4 LP (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 206 n° 14).

E. 3

La plainte sera en conséquence très partiellement admise en ce sens que la poursuite n° 10 xxxx11 J n'est ni nulle ni de nul effet, la décision de l'Office devant être confirmée pour le surplus.

E. 4

Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Olivier WEHRLI et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.